IOC
Ethics
Commission

A tous les membres du CIO

Lausanne, le 9 septembre 2024

Directives concernant l'élection du président du CIO

Suite à leur approbation par la commission exécutive du CIO, les Directives concernant l'élection du président du CIO ont été publiées sur la page Internet du CIO et envoyées à tous les membres du CIO.

Depuis, diverses questions ont été adressées au secrétariat de la commission d'éthique du CIO. Celle-ci souhaite réitérer et clarifier davantage le message qui a été présenté lors de la Session du CIO qui s'est tenue à Mumbai en 2023 et lors de celle organisée à Paris en 2024.

La Charte olympique (dans son édition de 2024) ne prévoit aucune exception en faveur du président qui est membre du CIO dans les mêmes conditions que tous les autres membres du CIO.

Conformément à la Charte olympique, le président du CIO doit être membre du CIO au moment de l'élection et pendant toute la durée de son mandat de président du CIO.

La Charte olympique n'accorde au président du CIO aucune dérogation concernant la fin de son statut de membre du CIO, que ce soit en raison de la limite d'âge ou de la perte de la fonction pour laquelle il a été élu en tant que membre, à savoir parce qu'il est un athlète en activité ou encore parce qu'il préside ou occupe un poste d'encadrement ou de direction au sein d'un CNO ou d'une FI.

Un membre du CIO atteignant la limite d'âge de 70 ans perd sa qualité de membre du CIO, à moins qu'une prolongation de quatre ans de son mandat ne soit proposée par la commission exécutive et approuvé par la Session du CIO. La Charte olympique n'autorise cette prolongation qu'une seule fois.

De même, un membre du CIO élu dans le cadre d'une fonction qui perd cette fonction au cours de son mandat au CIO, y compris le président du CIO, perdra automatiquement la qualité de membre du CIO et, de ce fait, son mandat prendra fin.

En outre, tous les membres du CIO, y compris le président du CIO, doivent respecter le Code d'éthique du CIO, en particulier le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.

Dans ce cadre, la commission d'éthique du CIO souhaite insister sur la question du conflit d'intérêts qui existe entre la mission de président du CIO qui représente le CIO en sa qualité de chef de file du Mouvement olympique et la mission de président d'un CNO ou d'une FI, ces derniers étant des composantes individuelles du Mouvement olympique. L'intérêt individuel d'un second poste comme l'un de ceux sus indiqués sera en conflit avec l'intérêt général du CIO, représenté par le président du CIO. Ce conflit ne pourrait être résolu que si, après l'élection du président du CIO, la Session du CIO procédait à un nouveau vote pour un changement du statut de membre.

N'hésitez pas à contacter le secrétariat de la commission d'éthique du CIO pour toute autre question relative aux Directives concernant l'élection du président du CIO.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Ban Ki-moon
Président de la commission d'éthique du CIO